DÉCRET N.° 2161

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 8.e jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible,

Qui ordonne un Rapport ſur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales, & fait défenſe d'inſérer dans les actes aucunes clauſes ou expreſſions tendant à rappeler le régime féodal ou nobiliaire.

Case
4Lib
FRE
10334
no.16

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport du comité de légiſlation ſur le mode d'exécution de la loi du 17 juillet (vieux ſtyle), concernant le brûlement des titres féodaux, décrète ce qui ſuit:

ARTICLE PREMIER.

Les comités des finances, de légiſlation & d'agriculture ſont chargés de préſenter inceſſamment un rapport & projet de décret ſur la confection d'un grand livre des propriétés territoriales.

II.

Le ſurplus du projet de décret préſenté par le comité de légiſlation, eſt ajourné juſqu'après ce rapport.

THE [illegible] LIBRARY

III.

Les titres remis aux municipalités en exécution de la loi du 17 juillet, y resteront en dépôt jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

IV.

Il est fait défenses à tous notaires, greffiers & autres dépositaires quelconques, d'inférer à l'avenir dans les minutes, expéditions ou extraits d'actes de toute nature, quelque soit leur date, des clauses, qualifications, énonciations ou expressions, tendant à rappeler d'une manière directe ou indirecte le régime féodal ou nobiliaire, ou la royauté, sous les peines portées par l'article VII de la loi du 17 juillet, sauf auxdits dépositaires à délivrer lesdits extraits ou expéditions, après les avoir purgés de tout ce qui est proscrit par la présente loi & celles antérieures.

V.

Le présent décret sera inséré au bulletin de correspondance.

Visé par l'inspecteur. Signé *S. E. MONNEL.*

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 23 Pluviôse, an 2.e de la République une & indivisible. *Signé* DUBARRAN, *président*; MATHIEU & T. BERLIER, *secrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans

leurs départemens & reſſorts reſpectifs ; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la République. A Paris, le vingt-troiſième jour de Pluviôſe, an ſecond de la République Françaiſe, une & indiviſible. *Signé* DEFORGUES. *Contreſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la République.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

An II.e de la République.